

PAR COURRIEL

Le 13 juin 2017

Objet : Demande d'accès n° 2006 24297 - Réponse

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 2 juin dernier, concernant les lots 2 045 603 et 2 045 604, route 338 à Coteau-du-Lac. Vous trouverez en pièces jointes les documents visé par votre demande. Il s'agit de :

1. Mémo, 9 décembre 2011 (1 page);
2. Lettre, 9 novembre 2011 (2 pages);
3. Avis d'infraction, 9 novembre 2011 (2 pages).

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Toutefois, un document (inventaire des milieux naturels situés sur le territoire de la municipalité de Coteau-du-Lac), octobre 2006, relève de la municipalité de Coteau-du-Lac. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous référons au responsable de l'application de cette loi au sein de cette municipalité :

COTEAU-DU-LAC (VILLE)
Luc Laberge
Directeur général et greffier
342, ch. du Fleuve
Coteau-du-Lac (QC) J0P 1B0
Tél. : 450 763-0938
labergel@coteau-du-lac.com

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1),

vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièces jointes, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

p. j. (5)

Original signé par
Isabelle Lavoie
Répondante régionale

Effectuer l'inspection des lieux et intervenir par l'action appropriée le cas échéant s'il ya déboisement en zone de marais, marécage ou de tourbière.MDB

2010-06-29:Appel à madame Chantal Saint-Laurent de la ville. Elle m'informe que la municipalité va intervenir directement auprès du propriétaire selon le règlement municipal sur le zonage qui interdit le déboisement. La ville va demander le reboisement. M. Sinray n'a autorisé personne sur son lot pour du déboisement. IL s'agit d'un méfait causé par un individu qui sera poursuivi au civil par le propriétaire. La ville ne sait pas s'il s'agit d'un milieu humide tel que marais ou marécage.MDB

2011-02-21:Mme art. 23-24 biologiste de art. 23-24 nous informe par courriel que art. 23-24 a été mandaté par M.Larry Sinray afin de caractériser le site qui a été déboisé et entent nous soumettre un rapport suite à sa visite après la fonte des neiges.MDB

Suivi d'AI: Confirmation du contrevenant qu'il n'interviendra plus en MH sans CA.

JML

2011-12-09: art. 23-24 nous a acheminé une lettre nous informant que les travaux de déboisement avaient été réalisés de bonne foi avec l'autorisation du propriétaire, qu'il ne connaissait pas la réglementation en vigueur, et qu'il s'engageait dorénavant à porter une attention particulière et faire les vérification au préalable pour la protection des zones de marais, marécage, de tourbière ou de cours d'eau, avant de déboiser. Compte tenu de la lettre d'engagement de art. 23-24 nous fermons ce dossier au niveau du CCEQ.MDB

PAR MESSAGERIE

Salaberry-de-Valleyfield, le 9 novembre 2011

AVIS D'INFRACTION

art. 23-24

art. 53-54

N/Réf. : 7470-16-01-0906200
400865638

Objet : Travaux de déboisement à l'intérieur d'un marécage arboré, lot 2 045 603 du cadastre du Québec propriété de 151620 Canada inc., municipalité de Coteau-du-Lac, MRC Vaudreuil-Soulanges

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 6 octobre 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la Loi :

1. Réalisation de travaux de déboisement à l'intérieur d'un marécage sans détenir le certificat d'autorisation requis.
 - *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. chapitre Q-2
articles 20 et 22

Nous vous demandons, en l'absence du certificat d'autorisation requis, de cesser la réalisation de tous travaux à l'intérieur de marais, marécage ou de tourbières. Veuillez nous confirmer, dès réception du présent avis, les suites qui lui seront données.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Mario DeBonville, inspecteur au 450 370-3085, poste 227.

...2

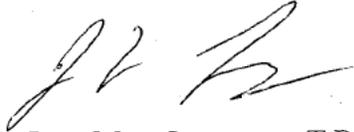
N/Réf. : 7470-16-01-0906200
400865638

2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

JML/MDB/ch



Jean-Marc Levesque, T.P.
Chef d'équipe

Salaberry-de-Valleyfield, le 9 novembre 2011

Monsieur Larry Sinray, président
151620 Canada inc.
555 rue O'Keefe
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5C6

N/Réf. : 7470-16-01-0906200
400865670

Objet : Réalisation de travaux de déboisement à l'intérieur d'un marécage, lot
2 045 603 du cadastre du Québec, municipalité de Coteau-du-Lac, MRC
Vaudréuil-Soulanges

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 6 octobre 2011 au lieu identifié en rubrique par un fonctionnaire dûment autorisé de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous y avons constaté la réalisation de travaux de déboisement à l'intérieur de marécages. À la suite des communications que vous avez eues avec notre représentant M. Mario De Bonville et, selon les informations obtenues lors de notre intervention, votre entreprise est propriétaire des lieux et il appert que ces travaux de déboisement ont été réalisés par un tiers à votre insu.

En vertu des dispositions contenues à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la réalisation de travaux à l'intérieur d'étangs, de marais, de marécages ou de tourbières est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les travaux observés n'ayant fait l'objet de la délivrance d'aucun certificat d'autorisation, leur réalisation constitue donc une infraction à la loi que nous avons mandat d'appliquer. Nous vous informons que nous intervenons auprès de la personne responsable de ces travaux dans le cadre de l'application de cette Loi qui relève de notre compétence. Toutefois, considérant la reprise végétale naturelle observée sur le site, aucun autre correctif ne sera demandé pour corriger la situation.

...2

N/Réf. : 7470-16-01-0906200
400865670

2

Nous profitons de l'occasion pour vous informer que s'il est de votre intention d'entreprendre des travaux en marais marécage, il vous sera nécessaire de soumettre votre projet à notre direction régionale de l'analyse et de l'expertise en vue d'obtenir, préalablement à la réalisation de travaux, le certificat d'autorisation requis.

Pour toute information additionnelle sur le contenu de la présente lettre, veuillez communiquer avec M. Mario De Bonville, inspecteur, au 450 370-3085, poste 227.

Vous remerciant de votre collaboration, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

JML/MDB/ch



Jean-Marc Levesque, T.P.
Chef d'équipe